Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMATERIALISATION DES SAISIES BANCAIRES DE LA DGFiP
-
FOIRE AUX QUESTIONS

Version 1.0 du 31 octobre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Liste des sigles et acronymes utilisés dans la présente FAQ

AMD (application)	Amende MoDule central
ATD	Avis à Tiers Détenteur
CFT	Cross File Transfer
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
FICOBA	Fichier national des Comptes bancaires et assimilés
IPSec	Internet Protocol Security, RFC 2401
JDD	Jeux De Données
LMER	Le Module d'Échange et de Routage
OA	Opposition Administrative
OTD	Opposition à Tiers Détenteur
PeSIT	Protocole d'Echanges pour un Système Interbancaire de Télécompensation
RAR (application)	Restes A Recouvrer
RSP (application)	Refonte des Systèmes de Paiements
SATD	Saisie Administrative à Tiers Détenteur identifiée dans les échanges par le sigle SAT
SCS	Saisie de Créance Simplifiée
VPN	Virtual Private Network ou Réseau privé virtuel

Questions générales

Comment fonctionne la dématérialisation des saisies bancaires avec la DGFiP ?

La dématérialisation se base sur un échange de fichiers plats entre la DGFiP et ses partenaires bancaires.

Coté DGFiP, chaque application de recouvrement qui met en œuvre la dématérialisation envoie ses saisies sous la forme d'un fichier plat à un module interne d'échange (LMER[1]) qui regroupe et ventile les actes vers les banques concernées. A partir du 1er janvier 2019, il en est de même pour les applications de recouvrement de la DGDDI (Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects).

La banque, à réception du fichier, réalise un appariement avec son fichier client. La recherche, qui peut être automatique et/ou manuelle, porte sur l'existence d'un client correspondant aux données d'identification fournies par la DGFiP et/ou la DGDDI. Cette recherche doit être effectuée auprès de l'intégralité des guichets de l'établissement bancaire indiqué par la DGFiP et/ou la DGDDI.
La banque traite et retourne quotidiennement un fichier retour correspondant aux saisies traitées le jour même. LMER reçoit et oriente les flux retours vers les applications de gestion de la DGFiP et /ou de la DGDDI. Il constitue le point unique de dialogue avec les partenaires bancaires, quel que soit le périmètre de la dématérialisation.

Les échanges se font via un canal sécurisé (VPN/IPSEC) avec le protocole PeSIT déjà utilisé dans le cadre des échanges FICOBA.

Quel est le périmètre couvert aujourd'hui par la dématérialisation des saisies ?

Pour l'instant, quatre applications de la DGFiP ont mis en place la dématérialisation des saisies :

- L'application RAR qui émet les ATD (Avis à Tiers Détenteur) pour le recouvrement des créances d'imposition des particuliers. Les ATD concernent des redevables particuliers et professionnels soumis à des impositions de type particulier (Taxe foncière par exemple).
- L'application AMD qui émet les OA (Oppositions Administratives) pour le recouvrement des créances d'amendes et condamnations pécuniaires, concernant particuliers et professionnels.
- L'application RSP qui émet les ATD pour le recouvrement des créances d'imposition des professionnels
- L'application Hélios qui émet les OTD pour le recouvrement des produits locaux des collectivités locales

Les ATD/OA sur rémunération sont hors périmètre ainsi que toutes les saisies envoyées par la DGFiP par d'autres applications que RAR, AMD, RSP et Hélios. Ces saisies sont connues sous la dénomination STD. Les ATD des douanes sont aussi exclus dans l'attente du raccordement de l'application Sémaphore prévu au 1er janvier 2019.

MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF SATD A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 ET SES IMPACTS

Quel est le périmètre couvert par le nouveau dispositif SATD ?

L'article 73 de la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a prévu la simplification des saisies simplifiées diligentées par les comptables publics. Par conséquent, la procédure de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) a vocation à remplacer les différentes catégories de saisies dématérialisées émises à destination des établissements bancaires telles les Oppositions à Tiers Détenteur (OTD), les Saisies à Tiers Détenteur (STD), les Avis à Tiers Détenteur (ATD), les Oppositions Administratives (OA), les Avis à Tiers Détenteur des douanes et les Saisies de créance Simplifiées (SCS).

[1]Le Module d'Échange et de Routage

Quels sont les établissements concernés par la dématérialisation des SATD ?

Le texte prévoit que la mise en œuvre des conditions nécessaires à la réception et au traitement des saisies par voie électronique est obligatoire pour les établissements, y compris ceux appartenant à un même groupe bancaire composé d'un réseau ou d'établissements affiliés, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 2017, ramené s'il y a lieu à douze mois, et déterminé comme en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises(CVAE)[2], est supérieure à 1,5 milliard d'euros à compter du 1er janvier 2019. Les autres établissements de crédit devront les mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2021.

Le dispositif utilisé à compter du 1er janvier 2021 est-il identique à celui utilisé dès le 1er janvier 2019 ?

La DGFiP envisage la mise en place, à compter du 1er janvier 2021, d'un portail à destination des petits établissements non interfacées à LMER, le module d'échange et de routage des saisies bancaires émises par la DGFIP à destination des banques. L'objectif d'un tel portail consiste à créer un dispositif technique de dématérialisation qui offrirait aux établissements l'environnement nécessaire pour réceptionner et retourner les saisies électroniques sous une forme allégée par rapport au dispositif actuel. Ce projet fait l'objet d'une étude préalable afin de définir précisément son architecture technique et ses fonctionnalités.

Quel est l'impact de la dématérialisation des SATD sur le format et la structure des fichiers échangé ?

Le format et la structure des fichiers demeurent inchangés. Il est seulement convenu de créer une variable TYPEACTE « SAT » pour la saisie administrative à tiers détenteur. Cette variable est utilisée à compter du 1er janvier 2019 et intégrée dans les fichiers de réponse des banques (FR-DETAIL 50, 51, 59 et 60) en remplacement des variables TYPEACTE utilisées aujourd'hui (OA, ATD, OTD). L'utilisation de la variable TYPEACTE « SAT » est indispensable aux banques pour qu'elles puissent orienter la saisie vers le traitement adéquat.

Quel est l'impact de l'intégration des saisies transmises par la DGDDI sur le format et la structure des fichiers échangés ?

L'application utilisée pour le suivi et le recouvrement des créances fiscales et douanières, SEMAPHORE, transmettra également des saisies administratives à tiers détenteur (SAT) à partir du 1er janvier 2019. Les valeurs des variables REFESI (numéro de l'ESI émetteur = CID) et APPLI (application émettrices =SEM) contenues dans les fichiers seront complétées. Ces 2 variables sont nécessaires à la DGFiP pour le routage des réponses des banques.

Quel est l'impact de l'intégration des SATD sur le modèle de convention ?

Le modèle de convention est adapté pour prendre en compte les évolutions prévues par l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. La nouvelle version est disponible sur le site Internet du CFONB (www.cfonb.org[3]). S'agissant des conventions déjà signées, il conviendra de prévoir un avenant.

[2] Dans les conditions du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts

[3] Espace documentaire > Dématérialisation des saisies et réquisitions > Saisies Bancaires DGFiP

IMPACT DE LA DEMATERIALISATION SUR LE TRAITEMENT DES SAISIES PAR LA BANQUE

La dématérialisation supprime-t-elle tous les flux papiers ?

Non. Les applications DGFIP concernées continuent, dans une moindre mesure, à envoyer des actes papiers aux banques, dans certains cas spécifiques (procédure d'urgence, saisie manuelle, saisie à un codébiteur, etc.). Pour les ATD, les applications forcent la saisie en mode dématérialisé dès que la banque est adhérente au dispositif, les dérogations sont donc rares (montant élevé ou redevable procédurier, etc.). En revanche, les OA dématérialisées émises par l'application AMD, étant envoyées une fois par semaine, un travail spécifique peut donc être mené entre temps et engendrer l'émission d'OA papier, constituant 3 à 5 % du volume total des OA. De même, la banque peut procéder à un retour papier dans certains cas particuliers qui doivent rester le plus limité possible (clients VIP, etc.). Dans ce cas, l'adresse à utiliser pour le retour papier est celle transmise dans le flux aller.

A compter du 1er janvier 2019, les cas spécifiques mentionnés ci-dessus demeurent sous forme de SATD.

La dématérialisation implique-t-elle d'automatiser le traitement en back-office ?

Non. La dématérialisation des échanges consiste à remplacer les flux papiers actuels par des échanges de fichiers dématérialisés. Le traitement des actes suite à réception côté banque peut se faire de façon automatisée (partiellement ou totalement) ou manuelle. Le seul impératif est de produire un retour dématérialisé.

Informations techniques

Quelles sont les liaisons techniques utilisées pour les échanges ?

Les échanges de flux se font via une liaison VPN / IPSec, selon le protocole PeSIT, déjà utilisé pour les échanges FICOBA avec la quasi-totalité des banques. La mise en place de la liaison technique nécessite essentiellement l'ouverture et le paramétrage de deux canaux CFT, l'un pour les tests, l'autre pour la production.

Quelle est la durée d'indisponibilité maximale acceptée par la DGFiP ?

La DGFiP n'a pas prévu d'indisponibilité prolongée du service (au niveau de la DGFiP ou de la banque) au-delà de 48h. En cas de problème, un échange de gré à gré s'effectue afin d'envisager les différentes solutions à mettre en place. Une décision de recours au circuit papier n'est pas prise de façon systématique ni unilatérale.

Quels sont les mécanismes de contrôles de l'envoi des flux ?

Au-delà de l'acquittement technique assuré lors du transfert, un acquittement fonctionnel est prévu par la convention, qui permet de s'assurer de l'intégrabilité du fichier reçu. Cet acquittement prend la forme d'un fichier retour spécifique. Tant que le flux n'est pas acquitté fonctionnellement par la banque, il est conservé au sein de l'application LMER et une fonctionnalité permet de relancer l'envoi pour ce seul fichier non acquitté. Une fois le fichier acquitté, il est archivé pour une durée de 16 jours ; un nouvel envoi est possible mais doit se faire de façon manuelle (recherche du fichier et envoi). Inversement, LMER retourne un flux d'acquittement dès réception d'un flux retour, indiquant à la banque le résultat de ses contrôles sur le fichier reçu.

Où est envoyé le flux aller de la DGFiP ?

Le flux aller, une fois constitué par le module LMER (assemblage des OA, des ATD et des OTD puis à partir du 1er janvier 2019 des SATD, concernant l'établissement ou le groupe d'établissements) est ensuite envoyé au point unique de réception côté banque. C'est la banque ou le groupe bancaire qui assure la ventilation au sein de sa propre structure.

Quelle est la fréquence d'envoi des flux allers ?

La DGFiP envoie potentiellement un fichier par jour ouvré (du lundi au vendredi, hors jours fériés) au partenaire bancaire, entre 11h et 12h, contenant toutes les saisies lui étant destiné. Si aucune saisie n'a été émise pour un partenaire, aucun fichier ne lui est envoyé.
Il est possible que, suite à une indisponibilité de part ou d'autre, il y ait plusieurs flux allers envoyés dans la même journée. Dans ce cas, l'heure d'envoi est convenue avec le partenaire bancaire.

Quelle est la fréquence d'envoi des flux retour ?

La banque peut envoyer un à plusieurs flux retour par jour. LMER les collecte une fois par jour pour les envoyer aux applications de gestions, vers 13h00. Si la banque n'a aucun retour à communiquer à la DGFiP, aucun flux retour n'est émis. Si pour des raisons techniques, la banque souhaite envoyer un flux retour chaque jour, même en l'absence de nouvelles réponses, le flux retour doit être a minima constitué d'une ligne d'entête et d'une ligne total.
L'application est disponible pendant le week-end mais ne traite les fichiers reçus qu'à partir du lundi matin.

La volumétrie des flux est-elle soumise à des variations ?

Les saisies émises par l'application AMD (OA jusqu'au 31 décembre 2018 et SATD à compter du 1er janvier 2019) font l'objet d'un envoi par semaine (le jeudi). La volumétrie de ces flux sur l'année fait l'objet d'importantes variations. En 2017, le flux hebdomadaire (toutes banques confondues) a varié de 32 000 à 110 000 saisies suivant les semaines.

Les flux suivent un enchaînement cyclique :

- Les flux des premières et dernières semaines de chaque mois sont plutôt volumineux (entre 75 000 et 110 000 saisies)
- Les flux de milieu de mois sont a contrario plus réduits (entre 40 et 70 000 saisies)
- Les flux des mois d'été (juillet / août) sont soumis à ces variations, mais dans une proportion moindre (flux compris entre 35 et 57 000 saisies entre la semaine 28 et la semaine 34)
- Les flux sont en général un peu plus réduits les semaines 50 à 52.

Les saisies émises par l'application RAR sont envoyées quotidiennement, avec une volumétrie plus conséquente en début d'année entre avril et juin, et en septembre.

Les saisies émises par l'application RSP sont envoyés quotidiennement, avec une volumétrie de 3 000 à 4 000 actes par flux aller (mise en production fin 2017).

Un flux retour doit-il correspondre à un flux aller ?

Non. Un flux retour peut contenir des réponses concernant plusieurs flux allers. En effet, le délai de traitement et d'envoi des retours varie suivant le mode d'appariement (automatique ou manuel) et le type de réponse (positive ou négative). De plus, des flux 60 (65 et 66) sont envoyés lors du versement des fonds, à la clôture de la saisie, soit 30 jours ou 2 mois après l'appariement de la saisie au client.

Sécurité Juridique

Comment est formalisé le partenariat DGFiP – Banque ?

Un modèle de convention est contenu dans le kit documentaire. Ce modèle, rédigé par un groupe de travail mixte DGFiP – CFONB, peut dans une certaine mesure être adapté aux spécificités de chaque banque.

Combien de temps faut-il pour signer la convention ?

La signature de la convention nécessite de remplir les annexes destinées aux spécificités de la banque ou du groupe bancaire :

- Annexe 1 : Liste des établissements bancaires du groupe bancaire concernés par la dématérialisation
- Annexe 2 : Périmètre d'application de la convention
- Annexe 4 : Conditions de recyclage dans la banque ou le groupe bancaire
- Annexe 7 : Organisation du traitement dans la banque ou le groupe bancaire
- Annexe 9 : Liste des contacts fonctionnels de la banque ou du groupe bancaire
- Annexe 13 : Dossier de paramétrage (à remplir en collaboration avec les services concernés de la DGFiP)

La convention doit être examinée et validée par le service juridique de la banque avant la signature. Il convient donc de prévoir un délai de 3 à 6 mois pour cette phase.

Combien de temps doit-on archiver les actes dématérialisés ?

La dématérialisation ne modifie pas les obligations des parties en termes d'archivage des actes. La DGFiP archive une copie PDF des saisies ou des éléments constitutifs des saisies durant 5 ans.
La DGDDI archive une copie PDF des actes papier correspondant aux actes adressés sous la forme dématérialisée, et ce, durant 10 ans.

Quelles sont les garanties juridiques encadrant le dispositif de dématérialisation ?

Le cadre juridique de l'envoi électronique est fixé à l'article 17 (II) de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et est précisé par le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature.

L'article L. 212-2 du Code des relations entre le public et l'administration garantit la validité de l'acte en l'absence de signature manuscrite à condition qu'il comporte les prénom, nom et qualité de son auteur ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit la mise en œuvre de la SATD et pose, sous certaines conditions, une obligation de dématérialisation des saisies adressées aux établissements bancaires.

Recette

NB : Pour de plus amples renseignements, un document spécifique dans le kit documentaire décrit la stratégie de test et les JDD (Jeux De Données) utilisés.

Comment se déroule la recette ?

Les différentes phases de tests sont décrites dans le fichier « stratégie de tests » du kit documentaire.

Dans la perspective de la mise en place de la SATD à compter du 1er janvier 2019, la documentation de recette comporte trois volets distincts pour tenir compte du niveau d'intégration des différents partenaires bancaires au dispositif (banques déjà raccordées, banques en cours de raccordement avec une mise en production avant le 1er janvier 2019 et banques en cours de projet avec une perspective de déploiement au début de l'année 2019).

- Documentation destinée aux établissements déjà raccordés au dispositif pour permettre l'extension aux applications Hélios (OTD puis SATD) et Sémaphore (actes douaniers) et la prise en compte de la nouvelle valeur SAT au 1er janvier 2019
  - Chapitre 2 du document Mise en œuvre de la recette SATD
  - Stratégie de test DGFiP_ExtensionAppli_SATD
  - JDD_Matrice_Exigences_SATD_01-01-2019

- Documentation destinée aux établissements non raccordés au dispositif mais visant un démarrage avant le 1er janvier 2019
  - Mise en œuvre de la recette_v4
  - Chapitre 2 du document Mise en œuvre de la recette SATD
  - Stratégie de test DGFiP_avant 01-01-2019 complétée de la Stratégie de test DGFiP_ExtensionAppli_SATD (étapes 1.2 à 1.4 + 2.1 et 2.2 + 3) pour tester SATD et Sémaphore
  - JDD_Matrice_Exigences_avant 01-01-2019

- Documentation destinée aux établissements non raccordés au dispositif mais visant un démarrage le 1er janvier 2019
  - Mise en œuvre de la recette_SATD
  - Stratégie de test DGFiP_NlleBanque_01-01-2019
  - JDD_Matrice_Exigences_SATD_01-01-2019

Les tests ne sont pas nécessairement menés dans l'ordre des phases et ils peuvent être effectués en parallèle dans certaines conditions.
En effet, les premiers tests flux allers peuvent être effectués avant ou pendant la mise en place de la liaison technique, en procédant aux échanges de fichiers par un autre biais (mail pour les flux génériques, application d'échange sécurisé pour les données réelles).
De même, une fois les tests des flux allers fiabilisés, on peut procéder aux tests de flux retours et / ou sur les données réelles.
Un test de bout en bout complet (flux aller /retour via LMER) permet par la suite de valider l'intégralité du processus.

Quelle est la durée de la recette ?

Pour les établissements non raccordés au dispositif et démarrant la dématérialisation, il convient de prévoir un délai de 6 mois pour effectuer la recette complète de la dématérialisation (mise en place de la liaison technique, validation du paramétrage technique, adaptation des JDD génériques, fourniture des JDD réels, exécution des tests, correction des anomalies).

Pour les établissements déjà raccordés au dispositif et faisant la recette pour l'extension aux applications Hélios (OTD puis SATD) et Sémaphore (actes douaniers) et la prise en compte de la nouvelle valeur SAT au 1er janvier 2019, il convient de prévoir un délai de 2 à 3 mois.

Combien de temps faut-il prévoir pour la mise en place de la liaison technique ?

Il convient de prévoir un délai de 2 mois pour mettre en place la liaison technique entre la DGFiP et la banque. La liaison physique est déjà mise en place avec la quasi-totalité des banques puisqu'elle s'appuie sur les VPN FICOBA. La mise en place de la liaison consiste donc à ouvrir les flux CFT et à tester le paramétrage. Cette mise en place comprend plusieurs étapes :

- Prise de contact entre les interlocuteurs concernés (cf. liste des interlocuteurs dans les annexes de la convention)
- Adaptation du dossier de paramétrage LMER
- Mise en place des paramétrages
- Test technique : envoi d'un fichier technique, sans valeur fonctionnelle, afin de tester le raccordement dans les deux sens de fonctionnement
- Test fonctionnel : envoi d'un fichier fonctionnellement valide afin de vérifier l'intégrité et l'intégrabilité du fichier suite au transfert.

Sur quels jeux de données s'appuie la recette ?

Afin de rationaliser et d'optimiser la recette de la dématérialisation avec les banques, la DGFiP a réalisé un jeu de données génériques permettant d'effectuer :

- Les tests aller et retour OA,
- Les tests aller, et éventuellement retour ATD pour RAR et RSP
- Les tests aller et éventuellement retour OTD
- Les tests aller et éventuellement retour SAT et mixte SAT

Ces JDD, comprenant en tout 95 redevables, sont fournis en avance à la banque qui doit donc les intégrer dans ses propres bases de tests avant la phase de recette afin de pouvoir les apparier à réception du flux aller.

Par ailleurs, afin de réaliser des tests sur des données réelles, des fichiers correspondants à des données de production peuvent être fournis, aussi bien pour les OA que pour les ATD. La fourniture de ces fichiers doit être programmée à l'avance suivant les contraintes des équipes MOE DGFiP concernées, car la génération de ces fichiers nécessite des opérations manuelles.

Pour la DGDDI, des JDD spécifiques seront fournis ultérieurement.

Comment optimiser la recette ?

Les banques mettent souvent à profit la mise en place de la dématérialisation pour automatiser le back-office. Afin d'optimiser la période de recette des échanges avec la DGFiP, la recette interne de la banque doit être finalisée et les anomalies corrigées avant le démarrage de la recette des échanges.

Qualité et contrôle des données du flux aller

Les flux allers contiennent-ils des caractères spéciaux ?

Les données fournies dans le fichier aller proviennent d'applications sources différentes au sein de la DGFiP. Ces applications sont très hétérogènes en termes de qualité et d'origine des données, de technologies utilisées, etc.
Le module d'échange qui centralise et ventile les données utilise un encodage de caractère UTF-8, autorisant tous les types de caractères, aussi bien les accents que les caractères spéciaux. Cependant, pour s'adapter aux contraintes des banques pilotes, qui fonctionnent sur des environnements plus restrictifs, les fichiers de saisies sont traités par la commande iconv avant toute transmission aux partenaires bancaires. Cette commande permet de remplacer par un caractère approchant tout caractère qui ne serait pas correctement pris en charge lors de la transmission du fichier (exemple : Ë est remplacé par E, Ô par O, etc). Les fichiers retours sont eux aussi traités par cette commande.

Quelle est l'origine des données d'identification fournies par la DGFiP ?

Les données d'identification fournies sont celles contenues dans les applications sources. Elles ne correspondent pas forcément aux données FICOBA fournies par la banque.

Quel est le contenu des données d'identification nom / prénom fournies par la DGFiP ?

Les prénoms fournis peuvent correspondre à tout ou partie des prénoms de l'état civil.
Les applications AMD et RAR ont un seul champ nom / prénom. La séparation se fait sur la base d'un algorithme qui ne peut garantir la parfaite répartition nom / prénom (moins de 5 % des actes sont concernés).

Une saisie peut-elle concerner plusieurs personnes ?

Non. Une saisie ne peut concerner qu'un seul redevable. Si des poursuites doivent être engagées sur des codébiteurs, chaque débiteur fait l'objet d'un acte distinct émis par la DGFiP.

Le champ « Qualité » contient-il une liste de valeurs strictes ?

Ce champ est, pour les saisies émises par l'application AMD, valorisé par les ordonnateurs, de façon plus ou moins rigoureuse. De ce fait, même si la majorité des valorisations correspond à une civilité, tous types de valeur alphanumérique peuvent se trouver dans ce champ. Pour exemple, voici les valeurs apparaissant dans un fichier de production de 2000 saisies : 1, AME, I, M, M., ME, ML, MLE, MLLE, MM, MME, MR, MR., STE

Pour les saisies émises par l'application RAR, cette valeur est valorisée en interne, elle est correspond en général à "M", « MME » ou elle est vide. Toutes les possibilités restent néanmoins ouvertes.

Pour un professionnel, le SIREN est-il transmis ?

Pour les saisies émises par l'application AMD, le champ SIREN est alimenté quand la donnée est connue par l'application, soit dans 5 à 10 % des cas.
RAR étant une application gérant les impositions concernant les particuliers, elle ne gère pas de champ SIREN. Environ 5 % des saisies émises par l'application RAR concernent néanmoins des professionnels soumis à des impositions de type particulier (Taxe foncière pour une profession libérale par exemple). Dans ce cas, si le service connaît le SIREN, il est précisé dans un champ adresse.

Le code banque / code guichet du redevable est-il transmis ?

Ces deux informations sont toujours transmises (informations issues d'une recherche FICOBA, d'un précédent paiement, RIB fourni par le redevable, etc.). Chaque saisie est donc basée sur une information préalable. AMD, RAR et Hélios complètent cette information par une extraction du code guichet contenu dans le RIB.

Les coordonnées bancaires du redevable sont-elles transmises ?

Le RIB ou l'IBAN n'est pas systématiquement transmis. Quand elles sont transmises, les coordonnées bancaires représentent un élément d'identification supplémentaire du client, mais l'examen des comptes du client doit en revanche se faire sur l'intégralité des comptes disponibles auprès du teneur de compte sollicité.

Le code BIC est-il transmis ?

La DGFiP ne gère pas le code BIC. La dématérialisation peut s'appliquer à tout ou partie des guichets d'un code établissement mais ne tient pas compte du code BIC. Chaque saisie porte sur la totalité des guichets attachés au code établissement transmis par la DGFiP indépendamment du code BIC.

L'adresse du redevable est-elle transmise ? Que contient-elle ?

C'est l'adresse postale du redevable qui est fournie.

D'une façon générale, les données d'adresse AMD, RAR et Hélios sont dépendantes de la façon dont ont été alimentés les champs de l'application source, soit par un agent (RAR) soit par un fichier en provenance d'un ordonnateur (AMD et Hélios). La structure en lignes d'adresses normalisées n'est donc pas toujours respectée, même pour une adresse en France. La seule constante est la ligne ADR6D qui, pour une adresse française, contient le code postal et la ville, séparé d'un espace.

Pour l'application AMD et Hélios, aucun envoi n'est adressé à un redevable domicilié à l'étranger, il n'y aura donc que des adresses françaises dans le fichier en ce qui concerne ce type de saisie.

L'application RAR autorise l'envoi des saisies à l'encontre d'un redevable domicilié à l'étranger possédant un compte bancaire dans un établissement français. L'application RAR n'est pas normée (tout comme AMD et Hélios) en ce qui concerne la saisie de l'adresse. Le champ qui alimente la donnée ADR6D est cependant obligatoire. Dans le cas d'une adresse étrangère, la consigne donnée est la suivante :

- Alimentation du champ correspondant à ADR6D par un "E"
- Alimentation du champ correspondant à ADR5D par le code postal étranger et le nom du pays

Il s'agit cependant d'une consigne donnée qui ne garantit donc pas que l'intégralité des adresses étrangères en provenance de RAR soit ainsi présentée.

On peut aussi trouver un point au lieu du "E" dans ADR6D par exemple ou un deuxième mode de complétion de l'adresse :

- Alimentation du champ correspondant à ADR6D par le nom du pays
- Alimentation du champ correspondant à ADR5D par le code postal et la ville

De plus, les autres applications qui rejoindront le champ de la dématérialisation pourront avoir une autre façon de formater les adresses étrangères.

Que contient le numéro d'acte ?

Les numéros d'acte sont les références internes DGFiP des dossiers de saisies envoyés. Ils diffèrent suivant les applications.

Le numéro de l'action AMD automatique comporte :

- Un numéro séquentiel sur 18 caractères
- Un espace
- Le numéro de l'acte de poursuite (41 pour la première saisie émise par AMD, 42 pour la suivante, 43 pour la dernière). Les saisies émises par AMD sont séquentielles.
- Une saisie ne peut être émise que si la précédente est clôturée
- Un espace
- Le numéro de compte du redevable dans l'application AMD sur 11 caractères
- L'unicité se fait sur le codique + numéro d'acte.

Le numéro de l'action RAR est le suivant :

- Le numéro de compte RAR sur 15 caractères (complété à droite par des blancs si le numéro de compte est inférieur à 15 caractères)
- "21" = type d'acte
- Un numéro d'action dans RAR sur 5 caractères. ex. 5e action = « 00005 »
- Le numéro d'acte est unique pour l'application.

Le numéro de l'action RSP est le suivant :

- Le numéro d'action RSP sur 16 caractères maximum
- Un espace
- Le numéro SIREN ou, en son absence, le nom d'usage ou le nom du redevable

Le numéro de l'action Hélios est le suivant :

- Le numéro du budget collectivité de l'acte (5 caractères)
- 1 espace vide
- le numéro d'acte Hélios (13 caractères)
- 1 espace vide
- L'identifiant national du Budget collectivité de l'acte de poursuite (10 caractères)

Comment déterminer l'unicité d'un acte ?

Il convient, afin de déterminer l'unicité d'un acte, d'utiliser :

- Le numéro d'acte,
- Le numéro codique du poste,
- La date de l'acte (champ DATEACTE du flux aller).

L'application du critère relatif à la date de l'acte doit permettre de gérer les cas résiduels pour lesquels les champs numéro d'acte et numéro codique du poste ne sont pas suffisants.

Le périmètre du dispositif de dématérialisation de mainlevée intègre-t-il les actes de mainlevée ?

Depuis avril 2018, les applications AMD et RAR ont mis en production une fonctionnalité permettant de dématérialiser les mainlevées. La documentation relative à ce dispositif comporte une fiche détaillant les règles de gestion, la stratégie de recette et un JDD.

Paramétrage

La banque doit-elle adhérer à l'ensemble du dispositif DGFiP ?

En application de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et à compter du 1er janvier 2019, la réception et le traitement de saisies par voie électronique est obligatoire pour les établissements, y compris ceux appartenant à un même groupe bancaire composé d'un réseau ou d'établissements affiliés, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 2017, ramené s'il y a lieu à douze mois, et déterminé comme en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises(CVAE)[4], est supérieure à 1,5 milliard d'euros. Les autres établissements de crédit devront les mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2021.

Tous les guichets de la banque doivent-ils adhérer au dispositif ?

En application de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et à compter du 1er janvier 2019, la réception et le traitement de saisies par voie électronique est obligatoire pour les établissements, y compris ceux appartenant à un même groupe bancaire composé d'un réseau ou d'établissements affiliés, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 2017, ramené s'il y a lieu à douze mois, et déterminé comme en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises(CVAE), est supérieure à 1,5 milliard d'euros. Les autres établissements de crédit devront les mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2021.

Les établissements concernés ont l'obligation d'adhérer à l'ensemble du dispositif DGFiP.

La banque doit fournir la liste du ou des codes établissements concernés par la dématérialisation. Si certains établissements ou guichets sont exclus du champ de la dématérialisation, la banque doit fournir la liste intégrale des guichets concernés par la dématérialisation (exemple établissements hors zone euro – franc pacifique). La banque est responsable du maintien de la liste des établissements concernés (Cf. annexe 1 au modèle de convention). Les modifications de cette liste dans LMER se font uniquement à la demande de la banque ou du groupe bancaire.

L'habilitation par guichet peut se révéler utile au moment de la mise en production pour valider le processus sur un périmètre restreint. Ce mode de fonctionnement est plus délicat à gérer en mode nominal, car il impose une mise à jour à chaque restructuration et alourdit le référentiel.

Pour exclure certains guichets de la dématérialisation, certains établissements ont opté pour une re-matérialisation systématique des saisies concernant ces quelques guichets, le retour s'effectuant alors par voie papier (précédé d'un code retour 60/60 « Retour manuel »). C'est notamment le cas pour gérer les guichets de Monaco.

Quel est le délai pour modifier le référentiel ?

Pour la mise en production, la liste des guichets de démarrage doit être fournie quelques semaines à l'avance. En production, un délai de 4 semaines est demandé pour toute intervention (ajout d'un type de saisie, d'un guichet, d'un code établissement).

[4] Dans les conditions du III de l'article 1586 sexies du Code général des impôts

Organisation et contact à la DGFiP

Quelle est l'organisation interne à la DGFiP sur ce projet ?

Une équipe MOA transverse assure, au sein de la structure « Cap Numérique », la mise en place des partenariats avec les banques. Cette équipe est l'interlocuteur privilégié des partenaires bancaires lors du déroulement du projet, que ce soit sur les aspects juridiques, techniques ou fonctionnels. Elle gère :

- Le pilotage général du projet
- L'adaptation de la convention
- La conception et le suivi de la recette
- La mise en relation des autres équipes internes DGFiP avec les équipes bancaires

La DGFiP coordonne la mise en œuvre et le déploiement du projet au sein de son administration mais également pour le compte de la DGDDI, dans le cadre de son adhésion au dispositif de dématérialisation des saisies bancaires.

Dans cette optique, la DGFiP joue le rôle d'interlocuteur unique auprès des établissements bancaires.

2 équipes MOE DGFiP peuvent être sollicitées pour ce projet :

- MOE LMER pour le module d'échange
- MOE SI2B pour la mise en place de la liaison technique

Les interlocuteurs MOE sont listés dans la convention. Le dialogue entre les équipes MOE peut se faire directement pour plus d'efficacité, notamment lors de la mise en place de la liaison technique et les échanges de flux.

Je souhaite un renseignement sur le projet, qui contacter ?

Pour tout renseignement sur le projet ou sur sa mise en place, contacter la balf demat-saisie@dgfip.finances.gouv.fr.